

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ATP SERVICES

11 RUE JEAN PELLERIN
73000 Chambéry

Références : 20230112_RAP_Inspsignalement_ATPServices_Barby_Georisques.odt
Code AIOT : 0100012490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement ATP SERVICES implanté 281 rue des Epinettes 73230 Barby. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été conduite dans le cadre d'un signalement adressé par la mairie de Barby à la suite d'une plainte du voisinage (échanges entre la mairie et le voisin relayés par la commune). Ce signalement faisait état de nuisances poussières et bruits engendrés par des activités de concassage/broyage et manipulation de déchets du BTP.

Cette inspection de terrain avait donc pour objet de qualifier les activités en cours au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de faire un point sur la nature des dépôts en présence (typologie des déchets, volumes..) et sur les nuisances induites par cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATP SERVICES
- 281 rue des Epinettes 73230 Barby
- Code AIOT : 0100012490
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté en zone industrielle et artisanale sur la commune de Barby, le site objet du signalement est une plateforme de recyclage des déchets du BTP exploitée par la société ATP Services. Le terrain est composé par les parcelles AK 157 et AK 156 d'une part et par les parcelles AK 158, AK 155 et AK 64 d'autre part. Ces dernières sont situées en zone UAi (Zone urbaine d'activités industrielles) du PLU intercommunal approuvé le 18/12/2019.

Les constats visuels opérés le jour de la visite ont montré la présence sur site de dépôts de déchets

de démolition (blocs bétons, tuiles, croutes d'enrobés, terre végétale, enrochements, matériaux de négoce...) positionnés sur les 5 parcelles cadastrales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative / classement des activités au regard de la nomenclature ICPE ;
- Détermination de la nature et des volumes des dépôts en présence ;
- Vérification des conditions d'admission des déchets sur la plateforme de recyclage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats visuels opérés sur site démontrent l'existence d'activités typiques d'une plateforme de recyclage de matériaux issus des activités du BTP (station de transit et broyage/concassage). Ces activités n'étaient pas régulièrement autorisées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement au jour de la visite. Cependant, l'exploitant a depuis procédé à la régularisation administrative de son activité de traitement (télédéclaration). Les non conformités relevées ne remettant pas en cause aujourd'hui l'exercice de ces activités sur ces parcelles, la mise en conformité au titre des ICPE apparaît envisageable.

Par ailleurs et d'après l'exploitant, ces activités sont connues des services de la mairie de Barby dans la mesure où la société ATP Services a, dans le passé, formulé une demande auprès de la commune de pouvoir bénéficier d'autres parcelles permettant d'exercer ce type d'opérations dans des conditions plus favorables (terrain plus grand, voisinage plus éloigné, etc.).

Il appartient au maire de la commune de Barby de s'assurer, au titre de son pouvoir de police de l'urbanisme, de la compatibilité des opérations réalisées sur ces parcelles (affouillement/exhaussement de sol, dépôts...) avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols communal (reglement zone UAi).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Constats : Le site, objet du signalement par la mairie de Barby, est un terrain privé d'une superficie de l'ordre de 9 500 m ² , situé en bordure de l'aérodrome de Challes-Les-Eaux au centre de la zone industrielle des Épinettes sur la commune de Barby. Il est desservi par la rue des Epinettes qui traverse cette zone industrielle. Ce site accueille une plateforme de recyclage exploitée par la société ATP Services. Le jour de la visite, l'exploitant nous indique louer à un propriétaire privé ces terrains pour l'exercice de ses activités. Il confirme que ces activités sont exercées sans autorisation au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit : - d'une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant possiblement de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (station de transit, regroupement ou tri des matériaux) ; - d'une activité de traitement des matériaux soumise à la nomenclature ICPE sous couvert de la rubrique 2515 (Installations de traitement des matériaux par broyage, concassage...). De plus, lors de la visite, l'exploitant précise que la plateforme actuelle est découpée en 2 parties : - la première partie d'une surface d'environ 4 800 m ² est constituée de plusieurs zones de stockages de matériaux à l'air libre et d'un bâtiment de type hangar (environ 680 m ²). Elle accueille 2 concasseurs à mâchoires (Terex et Powerscreen) dont un est situé sous le hangar et l'autre à l'extérieur. D'après l'exploitant, cette partie fait l'objet d'un dépôt de permis de construire déposé par le propriétaire des terrains, en mairie, en vue de transformer l'usage de la parcelle à des fins de location de box de rangement et de stockage sécurisés. Cette surface ne va donc plus être disponible, à termes, pour l'exercice des activités de la société ATP Services. - la seconde partie représente une surface de l'ordre de 4 500 m ² et correspond à la station de transit et aux bureaux. Elle sera, une fois la première partie retirée, la seule zone de travail de la société ATP Services. Postérieurement à la visite, l'exploitant a procédé à la télédéclaration, le 13/01/2023, d'une activité de concassage/broyage classée au titre de la rubrique 2515-1.b de la nomenclature ICPE. La puissance maximum déclarée par l'exploitant pour l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 190 kW. Il est à noter qu'au regard des premiers éléments de vérification du service d'inspection des installations classées quant à la puissance de l'une des installations de traitement des matériaux présente sur site (concasseur à mâchoires TEREX FINLAY J-1160), la puissance nette du moteur est donnée par le constructeur pour 212 kW, ce qui classe l'installation sous le régime de l'enregistrement. Cette non concordance des puissances entre la télédéclaration et les données constructeur nécessite d'être explicitée par l'exploitant. De plus, les constats opérés sur site ont montré la présence d'une 2e machine de concassage (type Powerscreen) située sous le hangar. La puissance

de cette machine et son utilisation devront être également précisées.
Observations : Au regard des dispositions réglementaires du code de l'environnement et notamment vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient à l'exploitant, en réponse aux demandes formulées dans ce rapport, de positionner explicitement (détails des puissances des machines utilisées, plan d'exploitation positionnant les surfaces de stockage et les volumes entreposés, etc.) le classement de ses activités au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE (Non classé, Déclaration ou Enregistrement ?).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission.Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite et après échanges avec l'exploitant, les documents disponibles (en particulier le registre d'admission) ne semblent pas répondre pleinement aux attendus réglementaires en matière de conditions d'admissions des déchets.
Observations : Pour rappel, la société ATP SERVICES doit être en mesure de présenter au service d'inspection des installations classées les documents relatifs aux conditions d'admissions de déchets sur sa plateforme conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. La justification, auprès du service d'inspection des installations classées, de la mise en œuvre documentaire et organisationnelle de ces prescriptions est attendue. Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021. Pour autant, afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique issues du décret susvisé puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition, la période de tolérance initialement mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022, est prolongée de 6 mois et s'achèvera au 31 décembre 2022. Pour les personnes devant effectuer une déclaration au RNTDS, la tenue des registres chronologiques et leur conservation est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre

électronique national précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de mettre en évidence la présence de cuves de produits liquides de type « graisse hydraulique » non associées à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'existence d'une cuve de gasoil simple enveloppe positionnée sur une remorque a été confirmée par l'exploitant. À noter, pour souligner le risque existant, la présence d'une grille d'évacuation des eaux de ruissellement dans le réseau public à proximité de certains de ces stockages.</p>
<p>Observations : Il a été demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'ensemble de ses stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en les associant à une ou des capacités de rétention répondant aux exigences réglementaires.</p> <p>Pour rappel, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, doivent être drainées par des fossés. La circulation des engins ne doit pas polluer les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois